

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-148	P-110-962R	22 juillet 2004
------------	------------	-----------------

PRÉSENT :

M^e Benoît Pepin, LL.M.
Régisseur

Erzsebet Schneider
Requérante

et

Hydro-Québec
Intimée

Demande de révision d'une décision sur une plainte en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

1. DEMANDE

La présente requête en révision prend son origine d'une plainte déposée le 3 juillet 2003 par Madame Erzsebet Schneider devant la Régie de l'énergie (la Régie). Par cette plainte, la requérante conteste une décision du 6 juin 2003 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) concernant sa consommation d'électricité au 1430, Redpath Crescent à Montréal, pour la période du 25 février au 25 avril 2003. Elle y demande que sa facture soit corrigée selon la moyenne de la consommation facturée au cours des périodes antérieures au 25 février 2003.

Le 6 janvier 2004, la Régie, par sa décision D-2004-03, rejette la plainte de la requérante.

Le 20 janvier 2004, la requérante introduit la présente demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). La requête porte sur l'appréciation par la Régie des faits au soutien de la décision D-2004-03 ainsi que sur la découverte de faits nouveaux.

Le 29 janvier 2004, la Régie invite Hydro-Québec à lui faire part de sa réponse à la demande de révision. Elle invite aussi la requérante à déposer une réplique. Le 24 février 2004, le distributeur dépose son argumentation à laquelle la requérante réplique le 5 mars 2004.

La demande de révision est prise en délibéré le 5 mars 2004.

2. ANALYSE

2.1 QUESTION

La requête en révision du Distributeur soulève deux questions :

1. La décision D-2004-03 de la Régie est-elle entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider ?
2. Si oui, est-ce que la mesure de l'électricité livrée au cours de la période du 25 février au 25 avril 2003, soit 13 170 kWh, est vraisemblable ?

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Avec égard, la Régie est convaincue que la décision D-2004-03 doit être révisée. La Régie est d'avis que la consommation mesurée n'est pas vraisemblable. La Régie procède alors à établir cette consommation. Vu la réponse apportée à la première question, il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen soulevé par la requérante, à savoir la découverte de faits nouveaux.

2.2 FAITS PERTINENTS

Les faits pertinents sont exposés dans la décision D-2004-03 et peuvent se résumer ainsi.

La requérante a effectué des rénovations à sa résidence entre le mois d'août 2002 et le 20 décembre 2002 portant sur la façade de la maison, sa toiture et sa fenestration. Dans un second temps, les travaux ont porté principalement sur l'aménagement de la cuisine et d'une salle de bain. Dans le cadre de ces travaux, la requérante ajoute en mars 2003 une charge de 5 kW par l'addition de cinq nouvelles plinthes électriques ainsi qu'une charge de 4 kW pour un sauna.

Au début du mois de mai 2003, la requérante a observé une fluctuation occasionnelle de l'intensité de la lumière dans sa résidence. Le 6 mai 2003, afin de remédier à cette situation, un représentant du Distributeur a refait les joints sur la mise à la terre de son réseau de distribution.

Le 7 mai 2003, l'événement déclencheur survient alors que la requérante reçoit une facture pour une consommation d'énergie de 13 170 kWh pour la période du 25 février au 25 avril 2003. Cette consommation est cinq fois plus élevée que celle facturée à la demanderesse pour la période équivalente de l'année précédente.

Le 5 juin suivant, à la demande de la requérante, surprise par l'ampleur d'une si grande consommation en une si brève période, un inspecteur du Distributeur vérifie son compteur. Son rapport indique qu'il fonctionne correctement.

À la suite de l'étude de ces faits, la Régie, dans sa décision D-2004-03, conclut au rejet de la plainte. À la suite de l'analyse de l'historique de consommation, la Régie constate la hausse importante de consommation pour la période du 25 février au 25 avril 2003 par rapport à l'année précédente. Pour une période d'environ 300 jours, elle retient que la consommation a plus que doublé, passant de 38,52 kWh par jour d'août 2001 à juin 2002 à 93,01 kWh d'août 2002 à juin 2003.

Les éléments de faits portant sur la consommation de la requérante se trouvent aux pièces suivantes du dossier de la plainte originale :

- pièce 4 : Dossier d'examen interne du Distributeur, dans l'historique des faits et à son onglet 6;
- pièce 7 : Complément de preuve et d'argumentation du Distributeur;
- pièce 13 : Réponse de la requérante à la demande de renseignements n° 1 de la Régie; et
- pièce 15 : Grille de consommation produite par la requérante à la demande de la Régie.

La Régie, dans sa décision D-2004-03, détermine, et c'est la conclusion attaquée en révision, que cette consommation n'est pas invraisemblable. Sa conclusion est fondée sur les travaux effectués dans la résidence de la requérante à compter du mois d'août au mois de décembre 2002 et par l'ajout de charge par les plinthes électriques et le sauna.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Avant d'examiner le mérite de la plainte portant ici sur la consommation d'électricité, la Régie doit examiner les conditions d'ouverture à la révision suivant l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), qui se lit comme suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

² L.R.Q., c. R-6.01.

Il est établi que l'énumération de motifs précis de réexamen à l'article 37 de la Loi implique une interprétation limitative des cas d'ouverture au pourvoi³. Il est reconnu que la demande de révision ne peut être un appel déguisé⁴.

La requérante invoque ici les articles 37 (1) et (3) de la Loi, soit la découverte d'un fait nouveau et un vice de fond de nature à invalider la décision. Tel que formulé, le vice de fond découle d'une erreur dans l'appréciation des faits.

Cette erreur, pour constituer un vice de fond de nature à invalider la décision, doit être sérieuse et fondamentale. L'erreur simple, de fait ou de droit, ne peut être retenue afin de respecter la volonté du législateur selon laquelle « *les décisions rendues par la Régie sont sans appel* »⁵.

Ainsi, si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont rencontrées, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer la décision rendue et y substituer sa décision. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas rencontrées, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer sa décision⁶.

3.1 ERREUR DANS L'APPRÉCIATION DES FAITS

Seule une erreur grave de nature à invalider la décision peut donner ouverture à révision. Il faut alors que les faits ne puissent étayer la décision⁷. L'erreur dans l'appréciation des faits est déterminante lorsque cette erreur porte sur un motif central de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant sur son issue. Elle constitue alors un vice de fond de nature à invalider la décision.

La requérante soulève deux erreurs, soit, premièrement, l'appréciation de sa consommation pour une période atypique, soit durant la période des travaux de rénovation qui ont précédé la période de consommation en litige et, deuxièmement, l'invraisemblance de sa consommation, telle qu'elle appert de la preuve au dossier.

³ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961, 963-964 (C.A.).

⁴ Article 40 de la Loi.

⁵ Article 40 de la Loi; *Béland c. C.S.S.T.*, J.E. 94-388 (C.S.), page 16.

⁶ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961, 963 et 964 (C.A.).

⁷ *Longtin c. Lamonde*, REJB 2001-27302 (C.S.).

L'erreur déterminante est la seconde. Elle découle de l'omission de considérer une preuve probante, soit la preuve sur la consommation, dont la grille de consommation présentée par la requérante à la demande de la Régie. L'examen de cette preuve rend la consommation mesurée invraisemblable.

La consommation en litige de la requérante durant la période du 25 février au 25 avril 2003 s'établit à 13 170 kWh. Cette consommation a fait l'objet d'un relevé du Distributeur, tout comme les périodes antérieures et postérieures. Elle se compare à une consommation de 2 840 kWh pour la période équivalente de 2002, sujet aux ajustements nécessaires liés aux conditions climatiques.

Sur une base d'environ 300 jours, excluant la période estivale, afin de réduire l'impact de ces conditions climatiques à une période donnée, la consommation de la requérante du 27 août 2002 au 25 juin 2003 s'établit à 28 090 kWh ou 93 kW par jour. Comparée à la consommation de la période équivalente de l'année précédente de 11 520 kWh ou 38,5 kW par jour, cette consommation tranche de manière significative.

En réponse à une demande de renseignements de la part de la Régie, la requérante fournit la liste des appareils électriques de sa résidence avec leur usage. Cette grille d'analyse permet à la Régie d'estimer sa consommation à des fins autres que le chauffage à **1 420 kWh** pour chaque période de facturation de 60 jours. L'étude des factures d'électricité de la requérante montre une consommation, pour des périodes antérieures, variant de 1 620 kWh du 24 août au 26 octobre 2001, de 1 490 kWh du 24 avril au 19 juin 2002 et de 2 010 kWh pour la période du 19 juin au 27 août 2002. Ces factures corroborent l'estimé de consommation sans chauffage de la grille de consommation remplie par la requérante.

La charge totale installée dans la résidence de la requérante pour le chauffage électrique était, avant les travaux, de 3,75 kW. Pour ses besoins de chauffage, la grille d'analyse suggère de lui attribuer une consommation d'environ **2 860 kWh**, pour une consommation totale de 4 280 kWh par période de facturation.

S'y est ajoutée, une charge de 5 kW additionnel et un sauna dont la consommation d'énergie est minime vu son usage. Ces plinthes additionnelles consomment pour un usage de chauffage normal, durant une période de 60 jours, une quantité d'environ **3 000 kWh**.

L'addition de tous ces éléments, réels et estimés, donne une consommation possible d'environ **7 280 kWh** par la requérante avec un postulat essentiel qui n'est soutenu par aucun élément de preuve, étant en fait fermement démenti par la requérante, à savoir que sa

résidence serait chauffée à l'électricité. La réalité veut plutôt que sa résidence possède comme premier moyen de chauffage un système central alimenté au mazout léger.

Or, la consommation de 13 170 kWh excède substantiellement la consommation vraisemblable d'un abonné possédant les mêmes équipements électriques et qui se chauffe à l'électricité.

Approché autrement, les 10 000 kWh supplémentaires facturés en 2003 à la requérante, par rapport à ceux de 2002, ne peuvent être expliqués par la charge des appareils installés dans sa résidence. Si celle-ci se chauffait exclusivement à l'électricité, ce qui n'est pas le cas, elle pourrait à peine consommer autant d'électricité. Avec un système de chauffage central au mazout léger, cette consommation est invraisemblable.

De plus, l'appréciation des faits dans la décision D-2004-03 n'apparaît pas pouvoir être soutenue par la preuve au dossier. L'appréciation proposée ne peut reposer que sur l'affirmation du préposé du Distributeur selon laquelle la consommation de la requérante est difficile à justifier mais pas impossible. Cette affirmation du préposé du Distributeur n'est justifiée par aucune analyse, ni calcul. Elle ne peut contredire les faits recueillis sur la consommation de la requérante par la demande de renseignements de la Régie. Enfin, le postulat du Distributeur selon lequel la consommation repose sur l'usage des plinthes électriques est réfuté par le témoignage de la requérante qui n'est aucunement contredit ou mis en doute par d'autres éléments de faits.

3.2 DÉCOUVERTE D'UN FAIT NOUVEAU

Dans sa réplique, la requérante invoque aussi que l'invraisemblance de la consommation contestée est démontrée par sa consommation postérieure. Elle allègue au soutien de son argument les données sur sa consommation depuis le dépôt de sa plainte initiale.

Pour donner ouverture au recours en révision en vertu de l'article 37(1) de la Loi, la preuve nouvelle doit remplir trois critères : (1) il doit s'agir d'un fait nouveau, découvert postérieurement à la décision, (2) qui était non disponible au moment de l'audience et (3) qui, s'il avait été découvert en temps utile, aurait eu un caractère déterminant sur le sort de la plainte⁸.

⁸ *Régime de rentes* – 9, [1993] C.A.S. 307, 308 et Villaggi, J.-P., *La justice administrative*, dans *Droit public et administratif*, vol. 7, collection de droit 2000-2001, Montréal, Éd. Yvon Blais, page 123.

Étant donné la conclusion sur le premier moyen, il n'est pas nécessaire de disposer de ce second moyen fondé sur l'article 37(1) de la Loi.

3.3 ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION

Procédant à rendre l'ordonnance appropriée, la Régie retient en premier lieu la consommation de la requérante pour la période similaire de l'année précédente, soit 2 840 kWh. À ceci, la Régie ajoute l'usage occasionnel des nouvelles plinthes électriques et du sauna de la requérante. En l'absence de preuve spécifique de part et d'autre, la Régie arbitre cette consommation à environ 1 000 kWh pour la période. Elle évalue donc la consommation totale de la requérante pour la période en litige du 25 février au 25 avril 2003 à 3 840 kWh.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment ses articles 37 et 101;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête en révision de la requérante;

RÉVISE la décision D-2004-03 et, procédant à rendre la décision, **DÉTERMINE** que la consommation de la requérante pour la période du 25 février au 25 avril 2003 est de 3 840 kWh;

INSTRUIT le Distributeur de facturer la requérante pour la redevance d'abonnement et pour la consommation de 3 840 kWh, sans frais d'administration pour la période antérieure à la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

Mme Erzsebet Schneider pour elle-même;
Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
M^e Pierre R. Fortin pour la Régie de l'énergie.